

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 431-2008, 7 mai 2008

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

Monsieur Jean-Pierre Kelche

est nommé grand officier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49927

Gouvernement du Québec

Décret 455-2008, 7 mai 2008

CONCERNANT le Programme d'aide visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par l'implantation de projets intermodaux dans le transport des marchandises

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé «Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir», approuvé par le décret n^o 543 2006 du 14 juin 2006, modifié par le décret n^o 1079-2007 du 5 décembre 2007, comporte 24 actions visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que des actions en adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la ministre des Transports, dans la mise en œuvre de ce plan d'action, a notamment reçu le mandat de réaliser l'action 8 en mettant sur pied un programme favorisant l'implantation de projets intermodaux dans le transport des marchandises qui vise à réduire ou à éviter les émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le Programme d'aide visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par l'implantation de projets intermodaux dans le transport des marchandises sera financé par le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), lequel est affecté au financement de mesures et de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, dont la protection de l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T 12), le ministre des Transports est habilité à accorder des subventions pour fins de transport et qu'il doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QU'il y a lieu d'instaurer le Programme d'aide visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par l'implantation de projets intermodaux dans le transport des marchandises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le Programme d'aide visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par l'implantation de projets intermodaux dans le transport des marchandises, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE les sommes nécessaires au financement de ce programme soient puisées à même le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE VISANT LA RÉDUCTION OU L'ÉVITEMENT DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE PAR L'IMPLANTATION DE PROJETS INTERMODAUX DANS LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

1. INTRODUCTION

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques du gouvernement du Québec, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », le ministère des Transports du Québec (MTQ) a eu notamment pour mandat de mettre en œuvre des mesures permettant de réduire ou d'éviter les émissions de gaz à effet de serre (GES) par l'implantation de projets intermodaux pour le transport des marchandises.

La mise en œuvre de ces mesures se traduit par le programme s'intitulant Programme d'aide visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par l'implantation de projets intermodaux dans le transport des marchandises. Celui-ci découle directement de l'action 8 du Plan d'action 2006-2012. Ce programme compte deux volets; l'un vise à soutenir des projets d'infrastructures et l'autre à soutenir les entreprises ayant recours à des solutions de transport permettant de réduire les émissions de GES.

En outre, ce programme poursuit certains objectifs issus des précédents programmes du secteur ferroviaire et maritime et du Programme d'aide à l'intégration modale, notamment de favoriser une meilleure intégration des modes à l'intérieur du système de transport du Québec dans un souci de compétitivité, de réduction des coûts sociaux des activités de transport et de protection de l'environnement.

2. OBJECTIF

Le programme a pour objectif de réduire ou d'éviter les émissions de GES générées par le transport des marchandises.

3. DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme d'aide visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par l'implantation de projets intermodaux dans le transport des marchandises s'applique à compter du 1^{er} octobre 2007 et se termine en 2013.

4. MODALITÉS GÉNÉRALES

L'aide financière prend la forme d'une subvention. Les projets sont recevables en tout temps pour le volet A. Cependant, les projets admissibles au volet B devront parvenir au MTQ avant le 31 mars et le 30 septembre de chaque année.

Un requérant qui souhaite présenter un projet doit, dans le cadre du programme, formuler une demande en fonction des paramètres établis dans le Guide de formulation d'une demande d'aide financière. Ce guide sera accessible sur le site internet du MTQ, à la Direction du transport maritime, aérien et ferroviaire (DTMAF), ainsi que dans tous les bureaux régionaux du MTQ. La demande devra être transmise à la DTMAF.

5. PROJETS ADMISSIBLES

Tout projet permettant de réduire ou d'éviter les émissions de GES par une meilleure intermodalité, ou utilisation du transport ferroviaire ou maritime.

6. ORGANISMES ADMISSIBLES

— Sont admissibles les entreprises, les organismes municipaux et les autres organismes légalement constitués ayant un établissement au Québec;

— Ne sont pas admissibles : les firmes de consultants et autres organisations similaires.

7. OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

— Déposer le plan d'affaires à l'appui de la demande de subvention;

— Faire valider les réductions ou les évitements des émissions de GES lors du dépôt de la demande par un organisme reconnu par l'Association canadienne de normalisation pour l'application de la norme ISO 14064 (lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des GES);

— Fournir un rapport certifiant le tonnage des émissions de GES réduites ou évitées tel que demandé pour chaque catégorie de projets par un organisme indépendant.

8. CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES PROJETS

— Impact sur le tonnage des émissions de GES réduites ou évitées pendant la durée du projet;

— Viabilité du projet à long terme (potentiel de réduction des émissions de GES au-delà de la période de référence du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques);

- Retombées économiques du projet;
- Cobénéfices environnementaux, économiques et sociaux (réduction de polluants atmosphériques, diminution des coûts d'entretien des routes, sécurité routière, etc.);
- Possibilité d'autres alternatives de transport viable;
- Complémentarité avec les autres modes de transport.

VOLET A

PROJETS AVEC DES DÉPENSES D'INFRASTRUCTURES

Dépenses admissibles

- Aménagement des terrains;
- Construction de la voie ferrée et préparation de l'infrastructure;
- Construction, aménagement ou amélioration de bâtiments, d'aires ou de réservoirs dédiés au transbordement ou à l'entreposage de marchandises;
- Acquisition et installation d'équipements de transbordement;
- Construction, aménagement ou amélioration de quais;
- Études d'environnement et d'ingénierie;
- Production de plans et devis;
- Réhabilitation d'infrastructures de transport;
- Location, achat ou amélioration de matériel ou d'équipement de transport ferroviaire, maritime ou intermodal;
- Frais de certification de la norme ISO-14064.

Dépenses non admissibles

- Achat de terrains et travaux de décontamination.

Contribution financière

— La contribution financière du programme est établie à un maximum de 500 \$ la tonne des émissions de GES réduites ou évitées pour l'ensemble du projet. Les contributions financières provenant des ministères ou organismes du gouvernement du Québec ne peuvent pas dépasser 50 % des dépenses admissibles reliées au projet jusqu'à concurrence de 6 M\$;

— La contribution financière du requérant devra correspondre à au moins 33 % des dépenses admissibles reliées au projet;

— La contribution financière est faite en trois versements :

— Le premier tiers de la contribution est versé lors de la production des pièces justificatives des dépenses admissibles;

— Le deuxième tiers est versé après la première année d'opération suite au dépôt d'un rapport certifiant le tonnage des émissions de GES réduites ou évitées. Le MTQ se réserve le droit de diminuer sa contribution au projet si les émissions de GES réduites ou évitées ne rencontrent pas les objectifs fixés au départ;

— Le solde de la contribution est versé lors du dépôt du rapport final certifiant le tonnage des émissions de GES réduites ou évitées après les trois premières années d'opération du projet ou avant la fin de la cinquième année. Le MTQ ajustera la contribution afin qu'elle corresponde à la quantité des émissions de GES réduites ou évitées;

— Le MTQ peut augmenter sa contribution si les objectifs fixés au départ ont été dépassés et qu'il y a des disponibilités budgétaires.

— Dans le cas où le projet bénéficie de contributions financières provenant d'autres organismes du gouvernement du Québec en lien avec les dépenses admissibles du projet, ces sommes sont déduites de la contribution du programme;

— Dans le cas où le projet bénéficie d'une contribution financière du gouvernement du Canada en lien avec des dépenses admissibles, le MTQ se réserve le droit d'ajuster la contribution du programme;

— Dans le cadre de ce programme, un même projet ne peut pas recevoir de l'aide provenant des volets A et B.

VOLET B

PROJETS SANS DÉPENSE D'INFRASTRUCTURE (PROJETS PARTICULIERS)

— Un requérant dont le projet n'a pas de dépense d'infrastructure peut obtenir une aide maximale de 250 \$ par tonne des émissions de GES réduites ou évitées s'il recourt à une solution de transport permettant de réduire les émissions de GES. Le montant de 250 \$ est pour l'ensemble du projet et la contribution financière ne peut pas dépasser 3 M\$;

— Les projets de transport des vracs solides ou liquides visant l'évitement des émissions de GES ne sont pas admissibles;

— Le cinquième de la contribution financière est versé après chaque année d'opération sur une période de cinq ans à la suite du dépôt d'un rapport certifiant le tonnage des émissions de GES réduites. Le MTQ se réserve le droit de diminuer sa contribution au projet si la quantité des émissions de GES réduites ou évitées ne rencontrent pas les objectifs fixés au départ;

— Le solde de la contribution est versé lors du dépôt du rapport final certifiant le tonnage des émissions de GES réduites à la fin de la cinquième année d'opération. Le MTQ ajustera la contribution afin qu'elle corresponde à la quantité des émissions de GES réduites ou évitées;

— Le MTQ se réserve le droit de favoriser les projets ayant le plus d'impact sur les réductions des émissions de GES;

— Dans le cas où le projet bénéficie d'une contribution financière d'autres ministères ou organismes des gouvernements du Québec et du Canada en lien avec des dépenses admissibles, le MTQ se réserve le droit d'ajuster sa contribution;

— Les demandes devront parvenir au MTQ avant le 31 mars et le 30 septembre de chaque année. Le ministre fera connaître par la suite les projets retenus.

49936

Gouvernement du Québec

Décret 457-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT la nomination de madame Christine Tremblay comme sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Christine Tremblay, sous-ministre adjointe par intérim au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 129 272 \$;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à madame Christine Tremblay comme sous-ministre adjointe du niveau 1;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49958

Gouvernement du Québec

Décret 458-2008, 14 mai 2008

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente avec l'Administration portuaire de Québec relativement au versement d'une aide financière pour la gestion de la Baie de Beauport à des fins récréatives

ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention de conclure une entente avec l'Administration portuaire de Québec (APQ) relativement au versement, par la ville en faveur de l'APQ, d'une aide financière maximale de 500 000 \$ afin de contribuer aux coûts de la gestion de la Baie de Beauport à des fins récréatives, pour la période du 15 juin au 31 décembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Québec de conclure cette entente avec l'Administration portuaire de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :